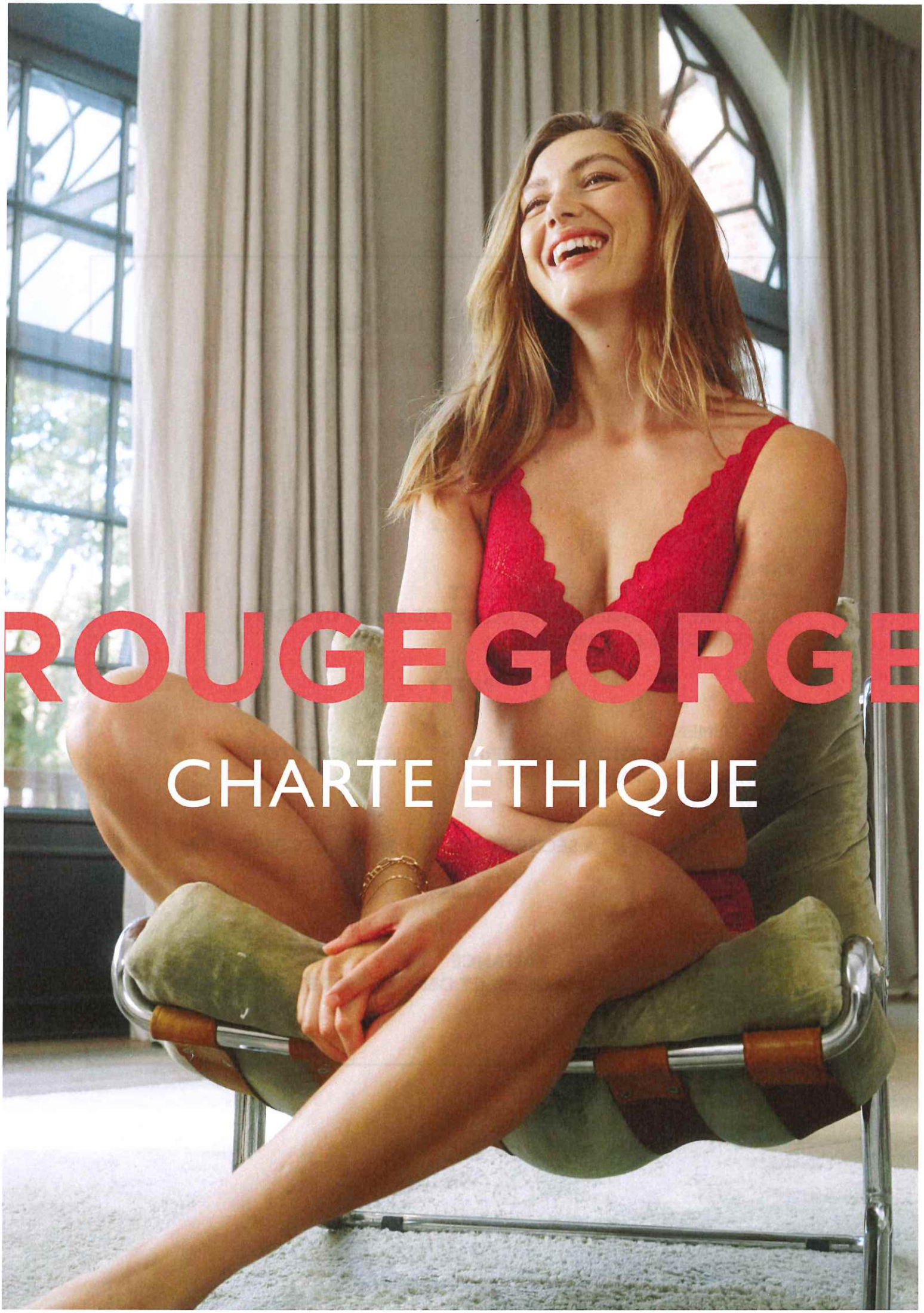

ROUGEGORGE

CHARTE ÉTHIQUE

CHARTE ÉTHIQUE
ROUGEGORGE

SOMMAIRE

PAGE 2

PRINCIPE
1 - CRITERÈS À EXIGENCE IMMEDIATE
2 - CRITERÈS POUVANT FAIRE L'OBJET DE PLANS D'ACTION CORRECTIFS ACCOMPAGNES

PAGE 3

ENGAGEMENT
QUELQUES PRECISIONS CONCERNANT CERTAINS CRITÈRES
TRAVAIL DES ENFANTS
TRAVAIL FORCÉ
HARCÈLEMENT
ATTEINTE GRAVE À LA SÉCURITÉ OU À LA SANTÉ DES PERSONNES

PAGE 4

DURÉE DU TRAVAIL
ENVIRONNEMENT SOUS-TRAITANCE
ACTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CRITÈRES ET ENGAGEMENTS MENTIONNÉS PLUS HAUT

CHARTE ÉTHIQUE
ROUGEGORGE

PRINCIPE

ROUGEGORGE S.A.S est amenée à travailler avec des fournisseurs implantés partout dans le monde pour leurs achats de produits. Les conditions de travail dans ces pays sont régies par des lois ou des dispositions très différentes, tant dans leur conception que dans leur application. Notre société a la volonté de travailler dans le respect de ses valeurs, fondées sur les recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de ne collaborer qu'avec des fournisseurs qui respectent ces Valeurs.

ROUGEGORGE S.A.S a donc décidé de définir une démarche porteuse de valeurs fortes, qui traduit ses choix éthiques et sa volonté affirmée de les voir appliqués. Pour assurer à cette démarche son caractère exigeant et constructif, dans une vision réaliste et objective, la traduction concrète de ces valeurs a été exprimée en critères qui ont été classés en deux catégories selon le degré de tolérance pour leur application dans le temps.
ROUGEGORGE S.A.S exige de ses collaborateurs, fournisseurs, prestataires (et, par-delà, l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement) d'y adhérer en permanence.

1 - CRITÈRES À EXIGENCE IMMEDIATE

De façon générale le sous-traitant devra respecter les réglementations sociales en vigueur dans les pays de production et ceux des accords internationaux liant la France et notamment.
Nous refusons de travailler avec des prestataires ou des fournisseurs ne respectant pas notamment les règles suivantes

- Pas de Sous-traitance dissimulée : AUCUNE SOUS-TRAITANCE DANS UNE USINE NON HOMOLOGUEE PAR ROUGEGORGE N'EST ACCEPTEE.
- Pas de travail d'enfants en dessous de 15 ans.
- Pas de travail forcé.
- Paiement des salaires.
- Pas de pratiques disciplinaires réprouvées.
- Pas de harcèlement.
- Pas d'atteinte grave à la sécurité ou la santé des personnes.
- Pas d'atteintes graves à l'environnement.
- Pas de discrimination.

Tout collaborateur, fournisseur, prestataire qui enfreint ces règles sera sanctionné.
ROUGEGORGE pourra décider d'arrêter toute relation commerciale avec un fournisseur, prestataire qui ne respecte pas ces critères.

2 - CRITÈRES POUVANT FAIRE L'OBJET DE PLANS D'ACTION CORRECTIFS ACCOMPAGNES

Des actions correctives seront demandées et leur mise en œuvre dans les délais et conditions négociés sera vérifiée en cas de constatation de manquements MINEURS notamment :

- A la Liberté d'association.
- A la Durée du travail.
- En cas d'atteinte aux règles relatives à la rémunération.
- A la protection sociale.
- A l'Hygiène, santé et sécurité au travail.
- Au respect de l'environnement.

ENGAGEMENT

Les fournisseurs s'engagent à respecter les critères à exigence immédiate et les plans d'action définis pour les critères de progrès.
A cet effet et avant le démarrage de toute activité, les fournisseurs devront avoir signé un engagement établissant leur accord au référentiel de valeurs ; dans le même temps ils s'obligent à faire respecter la même démarche par leurs sous-traitants et à accorder chez ces sous-traitants un droit de visite par une société indépendante qui serait mandatée par ROUGEGORGE.
Les fournisseurs sont informés du fait que tout problème constaté lors d'une visite d'usine ou lors d'un contrôle demandé par ROUGEGORGE S.A.S à un tiers pourra déclencher suivant sa gravité des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de ce fournisseur ou le déclenchement d'un audit social complet dans les plus brefs délais.
Dans le cadre de leur action, les collaborateurs de ROUGEGORGE et intermédiaires mandatés sont tenus de signaler tout manquement aux critères cités ci-dessus ou au plan d'action définis.
De fait l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement est force de proposition pour définir les plans d'action pour les critères de progrès.

QUELQUES PRECISIONS CONCERNANT CERTAINS CRITÈRES

TRAVAIL DES ENFANTS :
Est considérée comme « enfant » toute personne âgée de moins de 15 ans ou par exception, de 14 ans dans les pays concernés par l'article 2.4 de la Convention 138 de l'O.I.T.
Les employeurs doivent participer activement à l'élimination du travail des enfants en utilisant les moyens les plus adaptés, dans l'intérêt de l'enfant.
Les principes de la politique « Child Labour & young Workers » seront appliquées.

TRAVAIL FORCÉ :
Cette notion est à comprendre dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; sera considérée comme travail forcé toute contrainte irrépressible exercée sur un individu aux fins d'obtenir de sa part une totale soumission.
Pratiques disciplinaires réprouvées : Les modalités d'application de la discipline doivent être connues de toutes les personnes concernées et les sanctions prévues doivent être proportionnées aux fautes avérées mais en aucun cas ces dernières ne sauraient être contraires aux règles élémentaires de respect entre « êtres humains ».
Les principes de la politique « Forced Labour Policy » seront appliquées

HARCÈLEMENT :
Toutes les formes de harcèlement (physique, verbal, moral) doivent être ici considérées.

ATTEINTE GRAVE À LA SÉCURITÉ OU À LA SANTÉ DES PERSONNES :
La sécurité est avant tout une question d'état d'esprit. Certaines non conformités en matière de sécurité au travail peuvent entraîner des accidents graves ou invalidants voire même provoquer des décès faute d'une prévention suffisante. Parmi ces non conformités que ROUGEGORGE qualifie d'inacceptables peuvent être citées :

- L'absence d'issue de secours ou la condamnation volontaire de ces issues.
- L'absence de moyen de lutte contre l'incendie. Ces moyens doivent être adéquats et utilement distribués dans l'entreprise.
- L'absence de tout équipement de protection personnelle (gants, masque, lunettes,) là où c'est indispensable.

Feront l'objet d'actions correctives notamment :
- L'absence de contrôle en matière de circuits électriques (la majorité des incendies a une origine électrique), de machines.
- L'absence d'utilisation par le personnel concerné des équipements de protection personnels (dès lors que ceux-ci auront été mis à disposition).

DURÉE DU TRAVAIL :
Les fournisseurs s'engagent à respecter la législation en vigueur pour leur secteur d'activité dans le pays concerné. Si cette législation fait état d'une notion d'heures supplémentaires, elle devra être respectée aussi bien pour la limite maximale d'heures travaillées que pour la rémunération particulière dont ces heures supplémentaires font l'objet. En outre, le personnel a droit, au minimum, à un jour de repos par période de 7 jours.

ENVIRONNEMENT :
Les fournisseurs doivent être en totale conformité avec les lois et réglementations environnementales en vigueur dans le pays de production, et s'engagent par ailleurs à respecter la réglementation REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and restrictions for Chemical) ou toute autre réglementation applicable en la matière lors de l'importation de produits en Europe

SOUS-TRAITANCE :
Le fournisseur ne pourra confier une quelconque prestation à un sous-traitant sans que ROUGEGORGE n'ait préalablement donné son accord écrit. Par ailleurs, le fournisseur restera solidairement responsable de la bonne exécution des présents engagements par les sous-traitants.
Dans le cas où ROUGEGORGE donnerait son accord, le fournisseur s'engage à lui fournir l'adresse du sous- traitant et/ou des locaux de production.
ROUGEGORGE pourra, de façon aléatoire et sans en informer le fournisseur, organiser des contrôles de production en mandatant un cabinet extérieur qui se rendra à l'adresse indiquée du fournisseur ou de son sous-traitant afin de vérifier que la production a bien lieu dans le site déclaré. Le fournisseur devra accepter la venue du prestataire et lui remettre les documents demandés (suivi de production, registres…). Les coûts de ces contrôles sont à la charge de ROUGEGORGE.

En fonction de la gravité des manquements constatés des mesures seront prises pouvant aller sur un engagement du fournisseur d'y remédier et proposer des actions correctives jusqu'à la résiliation immédiate du contrat et des commandes en cours.

Dans la mesure où les audits diligentés sont à la charge de Rougegorge Lingerie et en cas de manquements d'une certaine gravité, celui-ci devra participer au paiement de ces audits.
La contribution du fournisseur à ces audits sera forfaitaire et équivalente :

- Lors d'un 1er manquement, 10% du montant total de la commande en cours.
- Lors d'un second manquement et les manquements ultérieurs, 20% du montant total de la commande en cours.

Lesdites sommes seront reversées par Rougegorge à une ONG ou une association caritative.

ACTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CRITÈRES ET ENGAGEMENTS MENTIONNÉS PLUS HAUT

En cas de manquements constatés, toutes les commandes seront suspendues avec l'usine et le fournisseur jusqu'à ce que le résultat final de la procédure soit obtenu. Tous les frais et les retards pendant cette période seront pris en charge par le fournisseur.

En fonction de la gravité des manquements constatés, Rougegorge aura la possibilité de résilier le contrat aux torts du fournisseur.
En cas d'envoi de lettre d'avertissement, et à compter de lors de la réception de 2 lettres d'avertissement dans une période 12 mois, ROUGEGORGE ne collaborera plus avec l'usine jusqu'à la fin de la saison en cours.
Le fournisseur aura un volume de commandes réduit de 30% pour la saison suivante.
Lors de la réception de 3 lettres d'avertissement dans une période de 24 mois, ROUGEGORGE ne collaborera plus avec le fournisseur.

CHARTE ÉTHIQUE
ROUGEGORGE

Catherine GALLAIS
CEO ROUGEGORGE

Catherine Gallais